



RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01416
Numéro SIREN : 813 254 687
Nom ou dénomination : MINASTEL

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2015 sous le numéro de dépôt 6030

Rapport du Commissaire aux Apports

MINASTEL
Société par Actions Simplifiée
120 boulevard Gambetta
83390 CUERS

Grant Thornton
SA d'Expertise Comptable et
de Commissariat aux Comptes
au capital de 2 297 184 €
inscrite au tableau de l'Ordre de la
région Paris Ile France et membre
de la Compagnie régionale de Paris
RCS Paris B 632 013 843
Bureau de la Seyne sur Mer
183 Avenue de Rome ZA Les Playes
Jean Monnet Sud
83507 La Seyne sur Mer cedex

Monsieur l'associé de la société MINASTEL,

En exécution de la mission qui nous a été confiée à l'unanimité des associés de la société MINASTEL en date du 3 juillet 2015, concernant l'apport des titres MAISONS RIPERT par Monsieur Michel RIPERT à la société MINASTEL, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce applicable sur renvoi de l'article L.227-1 du même code.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature qui nous a été communiqué par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Michel RIPERT, lors de la constitution de la société MINASTEL, vise à réunir l'ensemble de ses participations au sein d'une entité unique.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personnes physiques apporteuses

- Monsieur Michel RIPERT, demeurant à CUERS (83390), 45 Allée des Givres, célibataire, de nationalité française.

1.2.2. Société bénéficiaire de l'apport : SASU MINASTEL

SASU MINASTEL est une société par actions simplifiée au capital de 1.609.440 euros, dont le siège social est situé 120 boulevard Gambetta 83390 CUERS, société en formation.

1.2.3. Société MAISONS RIPERT dont les titres sont apportés

MAISONS RIPERT est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.623 €, dont le siège social (également établissement principal) est situé Quartier les Plantades, 83130 LA GARDE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON depuis le 19 Mars 1996 sous le numéro RCS TOULON 382 364 479.

Son capital, composé de 500 actions, est détenu par :

- Monsieur Jean Louis RIPERT : 166 actions
- Monsieur Michel RIPERT : 168 actions
- Monsieur Patrick RIPERT : 166 actions

La société a principalement pour activité « Maçonnerie »

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce applicable sur renvoi de l'article L.227-1 du même code.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société MAISONS RIPERT contre les titres émis par la société MINASTEL au titre de la rémunération des apports.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

Néant

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Michel RIPERT, 1 627 440 actions de MINASTEL de 1 euros de valeur nominale chacune et d'une soulte de 150 000 €.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La valeur des parts sociales de la société RIPERT a été déterminée sur la base de l'actif net comptable corrigé.

1.4.2. Description de l'apport

Les 500 parts de la SARL MAISONS RIPERT ont été évalués à 5 290 000 €, soit 10 580 € par part sociale.

Ainsi :

– 168 parts de la SARL MAISONS RIPERT seront apportées par Monsieur Michel RIPERT pour 1 777 440 € ;

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la SASU MINASTEL sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Michel RIPERT.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de MAISONS RIPERT au regard des comptes sociaux au 31 décembre 2014 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société MAISONS RIPERT nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance de l'actif net comptable corrigé.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales MAISONS RIPERT en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Michel RIPERT des parts sociales MAISONS RIPERT objets du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant
- 34% du capital de MAISONS RIPERT

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant l'actif net comptable corrigé de MAISONS RIPERT.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 777 440 euros n'est pas surévaluée.

La Seyne-sur-Mer, le 3 juillet 2015


Le Commissaire aux Apports
Grant Thornton
Membre de Grant Thornton International


Stéphane MARELLO
Associé

6030

Société MINASTEL
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 627 440 €
Siège social : 120 boulevard Gambetta 83390 CUERS

STATUTS



Statuts certifiés conformes à l'originale

OR

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Michel Jean Dominique RIPERT, conducteur de travaux, né le 14 avril 1981 à TOULON (83000), demeurant à CUERS (83390) 45 allée des Grives, célibataire.

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Sous sa forme actuelle de SASU, ses titres ne peuvent être offerts au public ou admis aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

- L'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, la conservation et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non, de tous biens et droits représentatifs de tels immeubles, la vente desdits biens,
- L'acquisition, la propriété, la gestion, la vente, pour son propre compte, de tous instruments financiers, droits sociaux et valeurs mobilières.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est SASU MINASTEL

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales SAS.

RR

ARTICLE 4- Siège social

Le siège social est fixé 120 boulevard Gambetta 83290 CUERS

Il pourra être transféré en tout autre lieu suivant décision de l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social courra de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2015.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Monsieur Michel RIPERT apporte CENT SOIXANTE HUIT (168) parts sociales de la SARL MAISONS RIPERT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.623 euros, dont le siège social est Quartier des Plantades RN 97 -83130 LA GARDE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le n° 382 364 479, en pleine propriété, évaluées à UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1 777 440 €) et une soulte d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €), rémunérées par UN MILLION SIX CENT VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE (1 627 440) actions en pleine propriété.

ARTICLE 8 - Capital social

Le **capital social** est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1 627 440 €), divisé en 1 627 440 actions de 1 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 627 440, entièrement souscrites et libérées en numéraire de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 9 – Augmentation et réduction du capital

9.1 – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté — soit par émission d’actions ordinaires ou d’actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants — par décision de l’associé unique ou décision collective des associés prise sur le rapport du président dans les conditions prévues à l’article 22 des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l’augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d’un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n’ayant pas la qualité d’associé ne peut entrer dans la société, à l’occasion d’une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précitées sous l’article 13 ci-après pour l’autorisation des cessions d’actions. L’attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

9.2 – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d’une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l’article 22 des statuts, par voie de réduction du nombre d’actions ou de leur valeur nominale.

ARTICLE 10 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d’avances en comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d’accord commun entre l’associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d’autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les titres de la Société ne pouvant être offerts au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d’une attestation d’inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

13.1 – Droit de préemption

Toute transmission d'actions à titre onéreux, ou à titre gratuit entre vifs, au profit d'un tiers non associé, est soumise à un droit de préemption au profit des autres associés.

Ce droit ne trouve pas à s'appliquer toutes les fois où le tiers est une personne morale détenue à 100 % par un ou plusieurs des associés. Toute personne morale dont le capital ne serait pas détenu exclusivement par les associés de la présente société sera soumise à la procédure de préemption.

Le projet d'acte portant transmission des actions, mentionnant le nombre d'actions transférées, le prix et les autres modalités principales du transfert, doit être notifié sans délai par le cédant à la Société, qui en informe sans délai les autres associés par tout moyen permettant de s'assurer de la bonne réception de l'acte (lettre recommandée A.R.). Les associés bénéficient d'un délai de huit jours à compter de la notification pour indiquer s'ils souhaitent acquérir les actions aux prix et conditions mentionnées dans le projet.

En cas de pluralité d'associés bénéficiaires du droit de préemption, ce dernier s'exerce à titre irréductible à concurrence de leur participation au capital de la Société (capital effectivement souscrit) au jour de la notification du projet par cette dernière, et à titre réductible pour le surplus.

Si, à l'expiration du délai de huit jours, la préemption porte sur la totalité des actions dont la transmission est envisagée, la transmission se fait aux conditions initiales au profit des associés ayant préempté.

Si la préemption exercée par les associés, tant à titre irréductible que réductible, ne porte pas sur la totalité des titres dont la transmission est envisagée, l'associé cédant peut :

- soit transmettre les titres aux associés ayant exercé leur droit de préemption à concurrence des droits de préemption exercés, et au bénéficiaire du transfert initialement envisagé pour le surplus,
- soit renoncer à son projet de transmission des titres.

13.2 – La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, les autres associés bénéficieront du droit de préemption prévu aux présentes. Les actions ne seront pas transmises de plein droit à ses héritiers. Ils devront obtenir l'agrément de la collectivité des associés.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé de la Société.

15.1 - Désignation

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers qui fixe son éventuelle rémunération.

15.2 - Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée, mais le président révoqué doit être mis en mesure de présenter ses observations.

15.3 – Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

15.4 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire.

15.5 – Nomination du premier Président

Monsieur Michel Jean Dominique RIPERT, conducteur de travaux, né le 14 avril 1981 à TOULON (83000), demeurant à CUERS (83390) 45 allée des Grives, célibataire.

Il déclare n'être l'objet d'aucune mesure administrative ou judiciaire, de nature à lui restreindre ou interdire l'exercice de cette fonction.



« **Bon pour acceptation des fonctions de Président** » (manuscrit)

Bon pour acceptation des fonctions de Président



ARTICLE 16 - Directeur Général

Le Président peut être assisté dans ses fonctions de direction de la Société par un ou plusieurs Directeurs généraux qui pourront être une ou des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, associées de la Société.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président.

Les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation des Commissaires aux comptes est facultative, la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, peut procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.



TITRE VII

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 – Information préalable des associés

Pour toutes les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le cas échéant les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à disposition au siège social ou communiquer aux associés, au plus tard préalablement à la tenue de l'assemblée ou concomitamment à la communication du procès-verbal de décision, le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 20 – Initiatives et modalités de convocation

20.1 – L'initiative de la convocation de l'assemblée générale appartient au Président.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

20.2 – L'assemblée générale se tient au siège de la Société ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Les associés disposant collectivement de plus de la moitié du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite deux semaines (soit 14 jours calendaires) au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. En cas de transfert d'actions intervenant entre l'envoi de la convocation et la réunion de l'assemblée générale, l'associé cédant en informe le cessionnaire et le met en mesure d'exercer ses prérogatives, sous sa propre responsabilité.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

20.3 – Au choix de la présidence et sauf demande expresse d'un ou plusieurs associés, les assemblées peuvent également être convoquées par voie de consultation écrite à l'exception des assemblées générales ordinaires annuelles appelées à statuer sur les comptes.

Dans ce cas, la présidence envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception les documents légaux, assortis d'un formulaire de vote par correspondance.

Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date d'envoi de la consultation pour retourner le formulaire dûment complété à la société par tout moyen de son choix (courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique).

Les résultats de la consultation sont consignés dans un procès-verbal à l'issue du délai de convocation.

ARTICLE 21 – Répartition des compétences

Sont de nature ordinaire et relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire les décisions tendant à :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat;
- nommer et révoquer le Président,
- nommer et révoquer le Directeur Général ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- et plus largement, toutes décisions n'ayant pas pour objet ou pour effet de modifier les statuts.

Sont de nature extraordinaire et relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire les décisions tendant à :

- modifier le capital autorisé,
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société ;
- nommer un Liquidateur ;
- et plus largement toutes décisions ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts.

ARTICLE 22 – Quorum et majorité

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si plus de 50 % des actions émises sont présentes ou représentées.

Toutes les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité de 50% des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Toutefois, et conformément à l'article 1836 du Code civil, toutes les décisions qui ont pour effet d'augmenter les engagements des associés ainsi que celles qui adoptent ou modifient les clauses visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, doivent être prises à l'unanimité.

ARTICLE 23 – Forme des décisions

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de consultation écrite, il doit en être fait clairement état.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 – Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001 soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article précédent.

ARTICLE 25 – Droit de communication des associés

Chaque associé peut, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des trois (3) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du président et le cas échéant, des commissaires aux comptes.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 26 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies entre les mains d'une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait en quatre originaux dont un pour l'enregistrement et un aux fins de dépôt au greffe,

A CUERS

Le 7 juillet 2015

Michel RIPERT



Enregistré à : S I E DE TOULON NORD EST

Le 04/08/2015 Bordereau n°2015/1 124 Case n°1

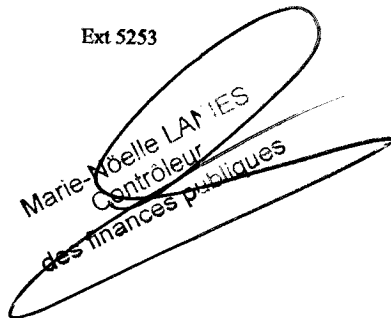
Enregistrement : 4 481 € Pénalités :

Total liquidé : quatre mille quatre cent quatre-vingt-un euros

Montant reçu : quatre mille quatre cent quatre-vingt-un euros

La Contrôleuse des impôts

Ext 5253



Marie-Noëlle LAMIES
Contrôleur
des finances publiques